

Cahier des charges - Lots de Peupliers



1. Désignation de la coupe

La coupe est située : cf fiche de lot

2. Exploitation - Evacuation des produits

A/ Voies de sortie

L'exploitation se fera en utilisant les voies de sortie signalées par le SIM au cours de la visite.
L'acheteur s'engage à vérifier auprès des communes concernées les restrictions particulières concernant le tonnage des véhicules sur la voie publique.

B/ Places de dépôt

Le stockage des bois devra se faire dans des conditions définies par un éventuel marquage, ou de façon à ne pas gêner ou présenter un danger à la circulation. Les zones de stockage devront être laissées dans un état au moins équivalents à celui avant travaux.

L'acheteur doit stocker les grumes de peupliers sur des parcelles dont il a obtenu l'accord du propriétaire ou du gestionnaire selon le cas.

C/ Détail de l'exploitation et pénalité en cas de dégâts

L'acquéreur est tenu de veiller à ce que l'abattage et l'enlèvement des bois soient réalisés avec soin et selon les bonnes règles en usage, à savoir :

- respecter tous les arbres marqués en réserve sur la coupe et ne leur causer aucun dommage; tout arbre marqué en réserve et endommagé fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé ;
- veiller à ce que la section d'abattage soit faite au ras du sol ;
- démanteler et évacuer le houppier et les rémanents ;
- évacuer les produits par temps sec ou de gel ;
- les autorisations de passage devront être demandées aux propriétaires par l'acheteur ;
- l'exploitation ne pourra avoir lieu entre le 1er avril et le 31 août de chaque année ;
- en cas de détérioration des voies de débarquement, les remettre dans leur état initial ;
- l'exploitant devra veiller à ne pas abimer les autres plantations (alignements, bosquets, etc...). En cas de dégâts liés au chantier, l'exploitant devra replanter à l'identique (espèces, nombre de plants, âge) sur le même site.

D/ Délais d'exploitation et indemnités de retard

L'exploitation de la coupe ne pourra commencer qu'à la signature d'un contrat établi ultérieurement entre les deux parties.

L'enlèvement des bois devra être achevé dans les délais impartis.

Sauf en cas de force majeure, les bois restant sur la coupe à l'expiration de ce terme seront supposés abandonnés par l'acquéreur et le vendeur pourra en disposer comme bon lui semble, le parterre de la coupe et les lieux de dépôt ne devant pas être considérés comme les magasins de l'acquéreur.

En cas de prorogation du délai d'enlèvement des bois sollicité par l'acheteur et acceptée par le vendeur, une indemnité de retard sera due.



E/ Remise en état des lieux

Un état des lieux sera établi entre les deux parties avant le début de l'exploitation. Il servira de référence pour la remise en état de la parcelle et de ses abords à la fin du chantier. L'acheteur s'engage à réaliser la remise en état du chantier et des chemins afin qu'il soit au moins identique à celui constaté lors de l'état des lieux.

3. Réglement

Vente en lot

A la signature du contrat, l'acquéreur verse au comptant un acompte de 50 % du prix de la vente par chèque. Le solde sera réglé avant l'enlèvement des bois.

4. Contribution volontaire obligatoire

Réglementation et sécurité du chantier

Avant le début du chantier, un plan de prévention sera établi par écrit et arrêté entre l'exploitant forestier et le vendeur.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité que peut engager le fonctionnement des appareils sur le chantier.

Le vendeur rappelle que ce chantier peut faire l'objet des prescriptions du code de l'environnement, concernant les dommages aux ouvrages souterrains de distribution de gaz et d'électricité. L'acheteur doit donc les prendre en considération et les respecter. Il doit ainsi consulter le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr et effectuer une DT (Déclaration de travaux) et DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux).

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur qui devra l'établir à ses frais pendant toute la durée des travaux. Celle-ci devra être conforme à la réglementation en vigueur.

5. Récolement

Une opération de recolement sera réalisée à la fin du chantier.

6. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif au moment de la signature du contrat et lié au versement de l'acompte.

7. Responsabilité

L'acquéreur est personnellement et pécuniairement responsable de tous les dommages ou délits commis par lui, son personnel ou son matériel, sur la propriété, les fonds voisins ou les voies publiques (notamment peuplements et infrastructures : chemins, routes, fossés, clôtures, etc...) au cours de l'abattage, du façonnage, du débardage ou de l'enlèvement des bois.

L'acquéreur sera notamment contraignable au paiement des restitutions, dommages, indemnités et amendes encourus par lui-même ou par ses aides travaillant à cette exploitation et au transport des produits de la coupe. L'acquéreur est responsable de la sécurité et concours desdits aides par son affiliation à un régime d'assurance sociale couvrant les risques encourus.